

CTDJ -4A

Centre de traduction et de documentation juridiques d'Ottawa

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES TRUSTS

Quatrième dossier de synthèse
(le 15 octobre 1998)

Remarques préliminaires

Lors de la dernière rencontre à Ottawa du comité technique, il avait été convenu que le CTDJ fusionnerait les premiers et troisième dossiers qu'il avait établis en raison surtout du recoupement dans les 2 dossiers d'un certain nombre de termes.

Par la suite, nous avons cru qu'il vaudrait mieux, tant qu'a y être, à inclure le 2e dossier dans la fusion de façon à pouvoir présenter dans un seul document tous les termes traités par le CTDJ. Puisque ce dossier traite de termes de base «uses», «trust», «settlor» et «trustee», nous avons cru aussi qu'il serait logique de l'inclure de façon à produire un document qui pourrait être présenté comme un tout, sous réserve des modifications et des adaptations que la Coordinatrice voudra y apporter, au comité de normalisation.

Par contre, nous nous sommes rendus compte que pour produire un document qui serait vraiment à jour, il fallait non pas seulement fusionner mais en fait rédiger à nouveau une bonne partie du texte afin de prendre en considération les discussions et les décisions du comité technique.

C'est dans l'élaboration de ce travail que nous en sommes venus à la conclusion qu'il nous faudrait, pour que le document soit définitif, régler «purpose» dont aucun des équivalents mis de l'avant jusqu'à maintenant semble satisfaisant.

Ce que nous nous proposons aujourd'hui est d'examiner les solutions déjà mentionnées pour «purpose» et ses composés [ainsi que l'opposé de «trust for purposes», «trust for persons»] et certaines propositions faites par les autres membres du comité.

Si nous avons intitulé ce texte «Dossier de synthèse CTDJ-4A», ce n'est que pour faciliter la consultation éventuelle, puisqu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un autre dossier de synthèse, mais plutôt d'un supplément aux dossiers 1 et 3.

Termes en cause

trust purpose
trust for purpose

purpose trust
trust for persons

Mise en situation

Le problème que nous avait causé «purpose» au départ était la distinction à faire (ou à ne faire) avec «object» et «beneficiary». Ces deux derniers termes étant maintenant réglés, la notion de «purpose» nous apparaît mieux définie, mais la difficulté demeure pour le choix de l'équivalent. C'est pourquoi au niveau de l'analyse notionnelle, nous nous contenterons de reproduire que les textes pertinents des 1^{er} et 3^e dossiers de synthèse, textes qui à l'occasion visaient aussi l'analyse d'autres termes. Sous la rubrique «Les équivalents», nous reproduisons aussi les observations formulées dans les dossiers 1 et 3, sans toutefois favoriser l'une ou l'autre des solutions. Il faut noter que les extraits cités ci-dessous représentent notre opinion au moment de leur rédaction, mais non pas nécessairement aujourd'hui.

Analyse notionnelle

Extrait du CTDJ-1C

(page 8)

C'est au niveau des «purposes» que s'établit la distinction entre le «private» et le «public trust» «With reference to their purposes, trusts are either public or private : *Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., p. 183. Dans le cas d'un «private trust», la ou les personnes en faveur de qui la fiducie est constituée doivent être des individus ou des groupes d'individus qu'on puisse facilement identifier. Par contre, le «public trust» est constitué en faveur du public en général ou d'une partie du public, ou encore il peut avoir comme «object» ou «purpose» un but à caractère éducatif, charitable, religieux ou autre.

Ce qu'il faut surtout retenir pour les fins de l'étude de ces termes est que «purpose», dans le sens de «object», s'oppose à «person». «... the objects of a trust may not be persons. They may be purposes.» (*Law of Trusts in Canada*, Waters, 2^e éd., p.105) On dira alors que le «beneficiary» est un «purpose», par opposition à une personne physique ou morale. par contre «object» et «purpose» sont souvent employés comme synonymes : «the objects of the charitable trust, that is, the purpose or the purposes ... » (*Law of Trusts in Canada*, Waters, 2^e éd., p. 128)

Extrait du CTDJ-3C

(page 3)

Les définitions contenues dans les citations ci-dessous sont de portée inégale; elles sont citées ici dans le seul but de faire ressortir le flottement dans l'emploi de "person", "object "et "purpose".

"An obligation enforceable in equity which rests on a person (trustee) as owner of some specific property (trust property) to deal with that

property for the benefit of another person (beneficiary) or for the advancement of certain purposes."

"A trust exists where the owner of property is obliged to deal with that property for the benefit of some other person or persons, or for some purpose recognised by law."

"A trust exists when the holder of a legal or equitable interest in certain property is bound by an equitable obligation to hold his/her interest in that property not for his/her own exclusive benefit but for the benefit, as to the whole or part of such interest, of another person or persons or for some object or purpose permitted by law."

"Any person who has property vested in him/her and who is subject to an equitable obligation to hold and/or to deal with that property for the benefit of another or for a purpose recognised by law - is a trustee of that property."

(page 5)

Même si normalement on parlait du "beneficiary" comme de la personne en faveur de laquelle le "trust" a été constitué, on remarque qu'on mentionne souvent que le "object" du "trust" peut être une personne ou un "purpose". Par contre, dans d'autres textes on a vu que "object" s'opposait à "beneficiary". Toutefois pour les besoins de la normalisation, il ne faudrait pas être plus précis que l'anglais et restreindre la portée des termes "beneficiary", "purpose" et "object". ... Une étude plus approfondie des auteurs montre que si le "beneficiary" d'un "trust" peut être à l'occasion un "object", ce dernier terme est le plus souvent opposé à "person". Ainsi, dans "*Law of Real Property*" de Anger et Honsberger (2^e édition, 1985) sous le titre "Certainty of Objects" on dit : "In order to be valid, the persons or objects must be designated ...". Par contre, dans *Law of Trusts in Canada*, de D.W.M. Waters, 2^e édition (1984), l'auteur précise : "Trust beneficiaries are persons, but the objects of a trust may not be persons. They may be purposes. Purposes do not give rise to the question of capacity to receive, but they do give rise to the issue of whether trust objects may take the form of purposes." (aux pages 105 et 106)

Et le même auteur d'écrire un peu plus loin, à la page 122 : "'Objects' is a neutral word, and properly so, because trusts may be created in favour of persons, but also to a limited extent in favour of purposes which the settlor or testator would like to see carried out ... Persons, human or incorporated, are the familiar objects of trusts, and the problem of certainty which they present is whether it is possible to say that the persons intended as objects are ascertainable." (Waters, 2^e édition 1984, p. 122)

(pages 5 et 6)

Nous terminons sur cet extrait d'un auteur canadien moderne, soit un texte tiré de *Text, Commentary and Cases on Trusts*, de A.H. Oosterhoff, à la page 117 : "Trust beneficiaries may

be persons or purposes. When the objects of a trust is a purpose, the purpose may be charitable or non-charitable ...”.

Les équivalents

Constats d'usage

trust purpose:	néant
trust for purposes:	néant
purpose trust:	fiducie à une fin (MO II)
trust for persons	néant

Les équivalents recommandés

Extraits du CTDJ-1C

(pages 8, 9 et 10)

Le CTTJ propose «fiducie à une fin» pour rendre «purpose trust». Par contre, «purpose» ou «purposes» accolés à «charitable» dans les lois de l'Ontario et du fédéral se rendent généralement par «fin» ou «fins».

Lorsqu'on parle de «purpose trust» ou de «trust for purposes» (que nous considérons synonymes), on entend évidemment un «trust», dont le «beneficiary», l'«object» ou le «purpose» est une fin, un but ou un objet le plus souvent «charitable», par opposition à une personne.

Il faut donc un équivalent qui rend bien la notion de «purpose» et c'est pourquoi, on pourrait envisager de le rendre par «fiducie constituée à une fin» ou encore «fiducie à une fin», comme le propose le CTTJ. Par contre, on ne pourrait pas rendre «trust for persons» par «fiducie constituée à une personne». Ce qu'il faut rendre ici, c'est l'idée que le «trust» a été constitué ou créé au profit, en faveur ou au bénéfice soit d'une personne, soit d'une fin. Si nous voulons garder des expressions «fiducie constituée pour une personne» pour rendre «trust for persons» et «fiducie constituée pour une fin» pour rendre, «trust for purposes» et «purpose trust», il faudrait les abrégier par «fiducie pour une personne» et «fiducie pour une fin».

Ces équivalents ont l'avantage de conserver la symétrie de la tournure anglaise et de bien exprimer l'opposition entre «persons» et «purposes», mais la formule «pour une» n'est certes pas la meilleure (du point de vue lexicalisation). Une solution serait de substituer «au profit de» à «pour une» ce qui donnerais «fiducie au profit d'une personne» et «fiducie au profit d'une fin».

On peut toujours, si nous ne considérons pas la symétrie essentielle, employer en tant qu'expression codée «fiducie à une fin» comme équivalent de «purpose trust», tout en conservant «fiducie en faveur d'une personne» comme équivalent de «trust for persons».

Il reste que dans toutes les solutions mentionnées ci-dessus, nous croyons que l'emploi de fin sans qualificatif ni complément n'est pas correcte en français. Aucun des dictionnaires recensés (*Trésor de la langue française, Larousse, Robert, Quillet*) ne fournit d'exemple d'emploi qui justifierait la tournure.

D'ailleurs en examinant la définition de «fin», de «but» et d'«objet» nous croyons que «objet» rendrait mieux “purpose” qui décrit tant l'activité que la fin ou le but. Ainsi lorsqu'on définit objet : «Ce à quoi s'applique une activité dans sa réalisation ou son résultat» (*Trésor de la langue française*), on est plus près du rôle de «purpose» en droit des «trusts». En langage juridique on emploie déjà «objet» dans les expressions «objet d'un contrat», «objet d'une obligation».

...

On remarquera lors de l'étude de “charitable purpose trust” que l'équivalent proposé (fiducie caritative) évite la difficulté soulevé ici.

Extrait du CTDJ-3C

(page 7)

Pour “purpose”, nous avons hésité entre **but et fin**. Le deuxième est bien attesté par l'usage mais il se construit mal dans les composés introduits par **à des fins de...** Les composés ainsi construits ne seraient pas très lexicaux. Les composés construits à partir de la locution à *but* s'insèrent mieux dans un vocabulaire technique. On remarque que le Code civil du Québec passe par un autre chemin : il emploie, par exemple, le terme **fiducie d'utilité publique** comme équivalent approximatif de la notion anglo-canadienne de “charitable purpose trust”. Or, le terme **utilité** ne saurait pas constituer, à notre avis, un élément de solution pour le vocabulaire normalisé de la common law du fait qu'il n'est pas neutre. À preuve, il serait difficile de choisir comme équivalent de “non charitable purpose” l'expression **utilité non caritative**. Il faut remarquer que la locution **à but** est généralement suivie en français d'un adjectif ou d'un complément comme dans **à but non lucratif**. Pourtant, nous estimons devoir faire l'économie de l'adjectif ou du complément dans le vocabulaire normalisé afin de rendre l'équivalent français aussi maniable que le terme anglais.

Observations additionnelles

Les propositions ci-dessus n'ont pas fait l'unanimité chez les membres du comité technique et on nous a demandé, entre autres, d'examiner si l'adjectif «téléologique» ne pourrait pas s'employer pour rendre l'idée de “purpose”. Nous l'avons déjà envisagé mais écarté parce qu'il nous apparaissait trop didactique et que l'opposition avec “trust for persons” était loin d'être évidente.

Disons tout d'abord que l'origine du mot, du grec “teleos”, qui signifie «but» ou «fin»,

peut laisser entendre qu'une «fiducie téléologique» serait constituée à une fin. Par contre, en philosophie, la téléologie se veut surtout la science qui explique la finalité des êtres.

L'adjectif «téléologique» est aussi employé dans le domaine juridique pour qualifier une méthode d'interprétation des lois. Pierre André Côté dans «Interprétation des lois», Éditions Yvon Blais, 1982 (à la page 321) définit la méthode téléologique comme «celle qui met l'accent sur le ou les buts poursuivis par l'auteur du texte législatif». Il faut aussi savoir quand le domaine d'interprétation des lois, «méthode téléologique» est employé pour rendre "purposeful approach".

Est-ce que cette recherche de la finalité en philosophie ou en interprétation des lois pourrait, par extension, caractériser la fiducie de sorte que l'utilisateur qui verrait l'expression «fiducie téléologique» penserait à une fiducie «créée à une fin caritative ou non caritative» par opposition à une fiducie créée en faveur d'une personne? Nous n'en sommes pas certains... Nous passerions d'ailleurs alors à un niveau d'abstraction qui équivaut à une transposition, considéré normal en traduction, mais qui n'est pas acceptable dans un vocabulaire technique qui sert à catégoriser des concepts juridiques.

La proposition de «fiducie impersonnelle», étant donné que "purpose trust" s'oppose à "trust for persons" (que nous proposons de rendre par «fiducie au profit de personnes») ne semble pas rendre la notion, puisque impersonnel normalement veut dire «qui ne s'adresse pas à une personne en particulier», (*Le Grand Robert Tome V*, page 412), d'où l'expression «la loi est impersonnelle».

Si aucune des solutions envisagées n'est satisfaisante, il serait toujours possible d'avoir recours à un équivalent descriptif, bien que cela aille à l'encontre des règles normales suivies pour la normalisation. Par exemple, puisque les "purpose trust" sont soit des "charitable purpose trust", soit des "non charitable purpose trust", on pourrait parler de «fiducie à fin caritative ou non caritative» ou de «fiducie à but caritatif ou non caritatif».

Nous avons aussi envisagé, en nous inspirant du droit civil, surtout du droit notarial, des solutions à partir des expressions «à destination de», «à vocation» et «par affectation» mais aucune ne nous semble exploitable.

Enfin, nous avons proposé pour rendre "trust for persons", «fiducie au profit de personnes» et «fiducie classique». Il y aurait peut-être bien d'examiner aussi «fiducie personnelle», surtout si l'on retenait «fiducie impersonnelle» pour rendre "purpose trust". Par contre à cause du sens précis donné dans le droit des biens à «personnel» (qui s'oppose à «réel»), il pourrait y avoir risque de confusion.

Solutions envisagées

Purpose trust, Trust for purposes

fiducie pour une fin
fiducie au profit d'une fin
fiducie au profit d'un objet
fiducie à une fin
fiducie à buts
fiducie téléologique
fiducie impersonnelle
fiducie à fin caritative ou non caritative
fiducie à but caritatif ou non caritatif

Trust for person(s)

fiducie pour une personne
fiducie au profit d'une personne
fiducie au profit de personnes
fiducie classique
fiducie personnelle

Trust purpose*

but fiduciaire

Solutions recommandées

Purpose trust, Trust for purposes

Trust for person(s)

fiducie à buts
fiducie au profit de personnes, fiducie
classique

* Comme il n'a pas encore été décidé si nous devons conserver de terme, nous n'avons pas fait de fiche terminologique pour "Trust purpose".

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : purpose trust

Contextes

- a) The Crown does not come to the assistance of private trusts, however, and therefore all non-charitable purpose trusts are invalid because a purpose cannot enforce a trust ... For most purpose trusts, where there would be no life in being, this means a maximum period of twenty-one years.
Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 504.
- b) Charitable trusts are purpose trusts
Modern Equity, Hanbury & Maudsley, 11^e éd., p. 447.

Complément d'information

Dist. : trust for persons

Syn. : trust for purposes

Voir : charitable trust

2. Terme français

Constat d'usage

fiducie à une fin

CTTJ

Solutions envisagées

fiducie pour une fin

fiducie au profit d'une fin

fiducie au profit d'un objet

fiducie à une fin

fiducie à buts

fiducie téléologique

fiducie impersonnelle

fiducie à fin caritative ou non caritative

fiducie à but caritatif ou non caritatif

Équivalents recommandés

fiducie à buts **NOTE** : Le contexte peut exiger l'emploi du singulier «fiducie à but».

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : trust for purposes

Contexte

- a) In all these typical cases, the settlor wishes to settle property on trust for purposes rather than persons.
Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 504.
- b) Charitable trust is a trust for purposes which are treated in law as charitable.
Modern Equity, Hanbury & Maudsley, 11^e éd., p. 423.

Complément d'information

Dist. : trust for persons

Syn. : purpose trust

Voir : charitable trust

2. Terme français

Constat d'usage

Aucun

Solutions envisagées

fiducie pour une fin

fiducie au profit d'une fin

fiducie au profit d'un objet

fiducie à une fin

fiducie à buts

fiducie téléologique

fiducie impersonnelle

fiducie à fin caritative ou non caritative

fiducie à but caritatif ou non caritatif

Équivalents recommandés

fiducie à buts **NOTE** : Le contexte peut exiger l'emploi du singulier «fiducie à but».

FICHE TERMINOLOGIQUE

1. Terme anglais

Vedette : trust for persons

Contexte

- a) With any particular trust, there may be a question of construction to determine whether the trust is for persons or for purposes ... There is no reason why a trust should not be treated as a trust for person where the beneficiaries are to be benefited and some way other than by payment of money.
Modern Equity, Hanbury & Maudsley, 11^e éd., p. 424.
- b) In all these typical cases, the settlor wishes to settle property on trust for purposes rather than persons.
Law of Trusts in Canada, Waters, 2^e éd., p. 504.

Complément d'information

Dist. : trust for purposes

2. Terme français

Constat d'usage

Aucun

Solutions envisagées

fiducie pour une personne
fiducie au profit d'une personne
fiducie au profit de personnes
fiducie classique
fiducie personnelle

Équivalents recommandés

fiducie au profit de personnes, fiducie classique